

# RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,  
de la Cour de Parlement, contre les  
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-  
ques à present.



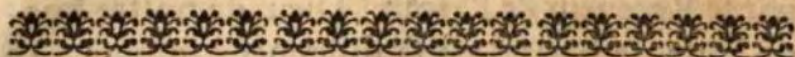
A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire  
du Roy & de la Reyne.

---

M. DC. LX.

*Avec Privilège du Roy.*





# DECLARATION

DV ROY,

Portant deffences d'vser d'appels ,  
ny de rencontres, fuiuant l'Edit  
des Duels de 1609.

Donnée à Paris le 1. Iuillet 1611.

*Publiée en Parlement le 11. dudit mois.*

1611.

**L** OVIS par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront , Salut. Le feu Roy nostre tres-  
honoré Seigneur & Pere, ayant par son Edit fait  
au mois de Iuin mil six cent neuf, reprimé tres-  
heureusement la licence des combats en duel, au-  
parauant trop frequente entre nos subiets, a iouy  
durant sa vie du contentement qu'il auoit esperé  
de l'exacte obseruation d'iceluy, à la gloire de  
Dieu, & au salut commun de nosdits subiets. De-  
puis son deceds, assistez de la prudence de la Royne  
Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, &  
du Conseil des Princes de nostre Sang, des autres  
Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres



Personnages qui sont près de nous : Auons singulierement desiré, & tres-expressément commandé ledit Edict, estre religieusement gardé & executé, selon sa forme & teneur, pour en recueillir le mesme fruiet & aduantage: Neantmoins nous voyons qu'aucuns commencent à se dispenser de la subiection & obseruation d'iceluy, abusans de leur honneur, au mespris de nostre auctorité, & de leur deuoir enuers nous, & eux-mesmes; iusques à rechercher souuent, & desia pratiquer diuerses voyes d'esluder & déguiser nostre Loy, si saintement & sagement ordonnée, pour le salut de leurs propres ames & personnes. Tellement qu'au lieu d'vser d'appels, ou d'assignations de combats, comme ils faisoient deuant ledit Edict, ils feignent & dressent des rencontres, par le moyen desquelles ils tombent aux mesmes crimes & accidens, desquels le feu Roy, nostredit Seigneur & Pere, a voulu les garentir par ledit Edict. A quoy desirans pouruoir: Nous, par le mesme aduis de la Royne Regente, nostredite Dame & Mere, desdits Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux Conseillers, AVONS ordonné, que ledit Edict fait par ledit feu Roy, nostredit Sieur & Pere, audit mois de Iuin de ladite année mil six cens neuf, contre les duels, sera de nouveau publié, & exactement gardé & obserué, en tous ses poinctz & Articles, sans qu'il soit permis, ny loysible à personne



quelconque, de se licencier & dispenser de ladite obseruation, soit en l'action desdits duels, ou en la forme de la correction & punition d'iceux, prescrite par iceluy, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Dauantage, nous auons ordonné & déclaré, ordonnons & declarons par ces presentes, pour arrester le cours & vsage des combats faits par rencontres; s'il aduient cy - après qu'aucuns Gentils-hommes, ou autres, faisant profession des armes, ( qui auront eu paroles, ou effects, tant pour eux, que pour leurs amis, qui puissent en aucune façon les offenser, ou porter aigreur ) mettent après par rencontre les espées, ou autres armes à la main, que cela sera reputé fait de propos deliberé, & tenu pour appel: de façon qu'ils encourront les mesmes peines ordonnées par le susdit Edict, contre les appellans, sans en pouuoir estre dispensez, quelques déguisemens, excuses & pretextes qu'ils y apportent. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, le contenu en icelles, & audit Edict, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans souffrir qu'il y soit contreuenue: **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous y auôs fait mettre nostre seel. Donnè à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace mil six cent & onze Et de nostre Regne le deuxièame. Signé, **LOVIS**. Et sur le reply est écrit, Par le



Roy, la Royne Regente, la Mere presente. Signé,  
DELOMENIE. Et seellé du grand seel de cire iau-  
ne, sur double queuë. Et encores sur le reply est  
escrit.

*Leuës, publiées & registrées, ouy, & requerant le Pro-  
cureur general du Roy, ordonne que le procès sera fait, tant  
ausdits vifs, que morts, par les mesmes peines, que contre  
ceux qui auront contreuenü à l'Edict des duels. Et que co-  
pies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Senes-  
chaussées, pour y estre leües, publiées & registrées, à la di-  
ligence des Substitués du Procureur general du Roy, aus-  
quels la Cour enioit la cert fier dans la publication au mois.  
A Paris en Parlement, l'onzième Iuillet mil six cent onze.*

Signé, VOYSIN.